TMJ.-REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET Nº 2001-381 DU 08 OCTOBRE 2001

Portant admission à la retraite d'un (01) officier général des Forces armées Béninoises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin;
- Vu la Loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces armées béninoises;
- Vu la Loi n° 81-014 du 10 octobre 1981, portant Statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises et les lois n° 88-006 du 26 avril 1988 et n° 98-012 du 25 février 1998 qui l'ont modifiée et complétée;
- Vu la Loi n° 86-014 du 26 septembre 1986, portant Code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- Vu la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001;
- Vu le Décret n° 2001-170 du 07 mai 2001, portant composition du gouvernement ;
- **Vu** le Décret n° 97-143 du 25 mars 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère de la Défense nationale ;
- Vu le Décret n° 80-34 du 11 février 1980 portant déblocage total et définitif des avantages financiers correspondant aux avancements des Agents Permanents de l'Etat et des personnels militaires des Forces Armées Populaires du Bénin pour compter du 1^{er} janvier 1980;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Chargé de la Défense Nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 août 2001;

. . . / . . .

DECRETE:

Article 1^{er}: Conformément aux dispositions de l'article 65 de la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant Statut général des personnels militaires des Forces armées béninoises, le général de brigade Jean N'DAH, né vers 1949 et incorporé le 1^{er} septembre 1971, aura accompli au 30 septembre 2001, trente (30), ans vingt neuf (29) jours de services effectifs, et sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} octobre 2001.

<u>Article 2</u>: En attendant la liquidation de sa pension, un acompte pourra lui être versé à la fin du mois suivant sa cessation d'activité et dès la production de son dossier de pension.

<u>Article 3</u>: La liquidation de sa pension se fera sur la base du plafond de l'indice du grade acquis conformément aux dispositions du décret n° 80-34 du 11 février 1980 susvisé.

<u>Article 4</u>: Il lui sera délivré une feuille de déplacement et son transport sera assuré par l'Etat.

<u>Article 5</u>: Le Ministre d'Etat, Chargé de la Défense Nationale et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 08 octobre 2001

Par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

<u> Mathieu KEREKOU</u>. -

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, de la Prospective et du Développement,

Bruno AMOUSSOU .-

Le Ministre des Finances et de l'Economie,

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Défense Nationale,

Abdoulaye BIO-TCHANE.-

Pierre OSHO .-

Ampliations: PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PD 4 MDN 4 MFE 4 AUTRES MINISTERES 18 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGDDI-DGID 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-FASJEP-ENA 3 INTERESSES 1 JO 1.-